

GE_GERICHTE A/262/2017 vom 2. Mai 2017

GE Cour de justice, 2017-05-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_262_2017

FR: GE_GERICHTE A/262/2017 du 2 mai 2017

IT: GE_GERICHTE A/262/2017 del 2 maggio 2017

Erwägungen

E. 2

Il ressort du dossier soumis à la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) que le 6 décembre 2016, un différend a éclaté entre l'intéressée et la prison de Champ-Dollon au sujet du contenu de deux colis postaux qui n'ont pas été remis à cette dernière parce qu'ils contrevenaient aux injonctions de la réglementation interne de la prison. Celle-ci s'était énervée et avait jeté le panier sur ses surveillantes. ![endif]>![if>

E. 3

Le jour-même, la sous-chef responsable d'unité qui avait reçu une lettre de l'intéressée l'avisant qu'elle entamait une grève de la faim et de la soif, a rappelé à l'intéressée les règles en vigueur concernant la réception des colis postaux. Celle-ci lui a répondu « Allez faire chier quelqu'un d'autre ! ». Selon le rapport d'incident établi le jour même à 17h15, suite à ces divers incidents, le gardien-chef adjoint avait décidé sa mise en cellule forte. Lors de la fouille, celle-ci a émis la remarque suivante à l'attention des surveillantes présentes : « Je n'ai pas le droit à mes attouchements sexuels aujourd'hui ». ![endif]>![if>

E. 4

Selon le rapport de notification de punition daté du 7 décembre 2016, l'intéressée a été placée en cellule forte le 6 décembre 2016 à 18h20. Il s'agissait de punir l'intéressée de deux jours de cellule forte pour « attitude incorrecte envers le personnel, injures envers le personnel ». ![endif]>![if> Selon le même rapport, Mme A_____ a été entendue le lendemain matin à 07h35 par Monsieur B_____, directeur-adjoint. Celui-ci lui a signifié oralement à 07h45 la punition précitée. La décision était exécutoire immédiatement nonobstant recours. Une copie de celle-ci a été remise à Mme A_____ le 7 décembre à 18h30, mais celle-ci a refusé d'en contresigner un exemplaire à titre d'accusé de réception. L'acte de notification mentionnait la possibilité de recourir dans les trente jours auprès de la chambre administrative.

E. 5

Par la suite, Mme A_____ a rédigé un courrier manuscrit à l'adresse de la chambre administrative, qu'elle a daté du 12 décembre 2016. Elle recourait contre sa mise en cellule forte, n'ayant à aucun moment été informée de cette mesure. Tous les documents qu'on lui avait demandé de signer avaient été remis sans signature et sans possibilité qu'elle puisse les lire. Elle revenait sur les différends qui l'avaient opposée à la prison en rapport avec la réception de colis de nourriture et remettait en question la politique de la prison sur ce point. ![endif]>![if> C'était uniquement parce qu'elle avait protesté contre ces restrictions qu'elle avait été placée au cachot sans explication par dix gardiennes et deux gardiens. Le lendemain matin, le directeur-adjoint lui avait demandé de lui expliquer ce qui s'était passé.

Il ne l'avait pas informée de la raison de sa mise au cachot, ni de la date de sa sortie. Elle lui avait indiqué qu'elle était en grève de la faim et qu'elle entendait se mettre en grève de la soif. De son opinion, la mesure était à mettre en lien avec la plainte qu'elle avait déposée pour attouchements sexuels, du fait d'une gardienne ou avec son témoignage auprès de la commission des visiteurs de la prison. Jusque-là, elle n'avait jamais eu de rapports négatifs en lien avec sa détention. Le courrier précité a été posté par pli recommandé du 23 janvier 2017, avec au verso de l'enveloppe la mention d'une case postale.

E. 6

À réception du recours, le juge délégué a demandé à la prison de lui expliquer les raisons qui faisaient que ce courrier n'avait été mis à la poste que le 23 janvier 2017. ![endif]>![if>

E. 7

Le 2 février 2017, la prison a répondu qu'a priori, l'enveloppe qui le contenait avait été postée par l'étude de l'avocat de Mme A_____, après que celle-ci le lui ait remis pour envoi, au lieu de faire appel aux services de la prison. ![endif]>![if>

E. 8

Le 28 février 2017, la prison a répondu en concluant au rejet du recours. Elle a transmis son dossier de pièces contenant les rapports sur la base desquels les sanctions avaient été prises. Les propos tenus pour impolis ou calomnieux à l'égard des gardiens et gardiennes étaient rappelés. Ils étaient consécutifs à un énervement de la recourante à l'encontre du personnel de la prison qui avait refusé, le 6 décembre 2016, de lui remettre la totalité du contenu d'un colis de nourriture qu'elle venait de recevoir. Le 7 décembre 2016, le directeur-adjoint avait informé l'intéressée de ce que ses propos contrevenaient aux règles internes de la prison, raison pour laquelle elle était sanctionnée pour attitude incorrecte et injures envers le personnel.![endif]>![if> Les faits étant survenus après 17h00, l'exercice du droit d'être entendu avait été différé au lendemain, les dispositions réglementaire autorisant à le différer jusqu'au lendemain à 12h00. La recourante n'avait aucune raison de s'énervement contre la façon dont ces colis avaient fait l'objet de tris, certains articles envoyés étant refusés parce que le règlement interne de la prison interdisait de tels envois, ce qu'elle connaissait, ayant reçu les règles y relatives qui figuraient dans des directives internes. Il était inexact de prétendre que la recourante n'avait pas été mis au courant des raisons de la sanction. Celle-ci devait être sanctionnée, car les faits constituaient une violation des obligations de respect dont les détenus devaient faire preuve vis-à-vis du personnel. Le droit d'être entendue de l'intéressée était respecté. Le placement de deux jours en cellule forte respectait le principe de la proportionnalité. La signature de la décision de sanction par le sous-directeur sur ordre du directeur respectait les compétences attribuées par le règlement sur le régime intérieur de la prison et le statut des personnes incarcérées du 30 septembre 1985 (RRIP - F 1 50.04).

E. 9

Le 17 mars 2017, Mme A_____ a répliqué en persistant dans ses conclusions. Elle contestait les faits figurant dans les différents rapports produits par la direction de la prison. Elle réfutait les reproches d'irrespect qui lui étaient adressés. C'était une minorité de gardiennes qui étaient les seules personnes irrespectueuses dans la prison. Elle persistait dans ses accusations d'avoir subi des attouchements sexuels de la part d'une surveillante. Elle protestait contre la qualité de la nourriture de la prison. Elle demandait la production de tous les arrêts de la chambre administrative cités dans les observations de la prison.

![endif]>![if>

E. 10

S'agissant de la punition prononcée, celle-ci, par son type et sa durée, tient compte de l'ensemble des circonstances dans lesquelles les faits se sont déroulés, de la gravité de la faute commise. D'une manière générale, elle est en outre proportionnée dans son aptitude à sanctionner le comportement de la recourante.![endif]>![if>

E. 11

Le recours sera rejeté. ![endif]>![if>

E. 12

Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA ; art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). ![endif]>![if> * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.